

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000159-130

DATE : 5 avril 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

AB SKF
et
SKF USA, INC.
et
SKF CANADA LIMITED
et
ALS.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR OBTENIR
L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU
DEMANDEUR SUIVANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

[1] **CONSIDÉRANT** que les parties sont impliquées dans des litiges de la nature d'actions collectives;

[2] **CONSIDÉRANT** qu'une entente de règlement a été conclue entre le demandeur et les défenderesses AB SKF, SKF USA, Inc. et SKF CANADA Limited (ci-après l'« **Entente SKF** »);

[3] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a, ce jour, approuvé l'Entente SKF;

[4] **CONSIDÉRANT** que le présent dossier est désormais réglé dans son intégralité et à l'égard de toutes les défenderesses;

[5] **CONSIDÉRANT** que les avocats du demandeur demandent au Tribunal d'approuver les honoraires ainsi que les déboursés convenus dans le cadre du document intitulé « Convention d'honoraires conditionnels »;

[6] **CONSIDÉRANT** la demande sous étude;

[7] **CONSIDÉRANT** que la demande a été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives, bien qu'aucune aide financière n'ait été demandée dans ce dossier;

[8] **CONSIDÉRANT** les pièces déposées au dossier;

[9] **CONSIDÉRANT** l'absence d'objection reçue en lien avec la demande en approbation des honoraires et déboursés des avocats du groupe;

[10] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats des parties;

[11] **CONSIDÉRANT** les jugements rendus précédemment dans ce dossier, dans les autres dossiers du même type et les commentaires alors formulés par le Tribunal quant à la raisonnable des honoraires;

[12] **APRÈS EXAMEN**, le Tribunal estime que les honoraires et les déboursés réclamés par les avocats du groupe sont raisonnables et justifiés et qu'ils doivent être approuvés;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la demande;

[14] **APPROUVE** le paiement aux avocats du groupe des honoraires qui suivent :

- Honoraires : 37 800,00 \$
- TPS applicable sur les honoraires : 1 890,00 \$

- TVQ applicable sur les honoraires : 3 770,55 \$

TOTAL DES HONORAIRES : 43 460,55 \$

[15] **APPROUVE** le paiement aux avocats du groupe des déboursés qui suivent :

- Déboursés : 67,77 \$
- TPS applicable sur les déboursés : 3,24 \$
- TVQ applicable sur les déboursés : 6,46 \$

TOTAL DES DÉBOURSÉS : 74,47 \$

[16] **AUTORISE** le paiement des honoraires et déboursés des avocats du groupe à même les montants provenant de l'Entente SKF;

[17] **LE TOUT** sans frais de justice

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

M^e Karim Diallo
Siskinds Desmeules

Pour le demandeur

M^e André Durocher
Fasken Martineau DuMoulin

Pour le défendeur AB SKF

M^e Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 8 mars 2023